

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	28	30
Date de la convocation		
21/05/2026		
Date d'affichage		
21/05/2026		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 28 mai 2026 (20h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mille vingt six
et le vingt-huit mai à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Président.

Etaient présents :

LABOUTIERE Florence (Chirassimont), CORNET Delphine (Cordelle), DURET Nathalie (Croizet sur Gand), BABE Jean-Jacques (Fourneaux), GUILLON Jean-Christophe (Lay), PION Éric (Machézal), VIGNAND Colette (Neaux), DAVID Blandine (Neulise), PETERSEN Yannick (Neulise), ROFFAT Hubert (Neulise), HETSCH Jean-Marc (Pradines), MONDIERE Hubert (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny), MONTEL Fabienne (Régny), BAKOA Tristan (St Cyr de Favières), DELUBAC Adeline (St Cyr de Favières), COQUARD Romain (St Just la Pendue), GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue), MICOLON Laurianne (St Just la Pendue), PRAST Lionel (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), VEILLARD Paticia (St Victor sur Rhins), BRETET Jean-Baptiste (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir :

CHATRE Philippe (Cordelle) a donné pouvoir à CORNET Delphine (Cordelle)
GIANINA Antoine (Régny) a donné pouvoir à MONTEL Fabienne (Régny)

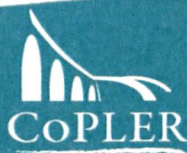
Excusée :

Secrétaire de séance : DAVID Blandine

Délibération : 2026-074-CC

OBJET : PV de mise à dispo parcelles destinées aux terrains synthétiques

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération : 2026-074-CC**Objet : PV de mise à dispo parcelles destinées aux terrains synthétiques**

Conformément à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens dans le cadre de l'intercommunalité,

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. ».

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L.1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il convient d'approuver la convention de mise à disposition des parcelles destinées aux terrains synthétiques entre la communauté de communes CoPLER et la commune de Saint Just La Pendue.

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération : 2026-074-CC

OBJET : PV de mise à dispo parcelles destinées aux terrains synthétiques

Le projet de procès-verbal est annexé à la présente délibération, il donnera les modalités de mise à disposition des parcelles destinées aux terrains synthétiques.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **à la majorité** :

DECIDE

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision, et notamment à signer le procès-verbal correspondant.

Ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

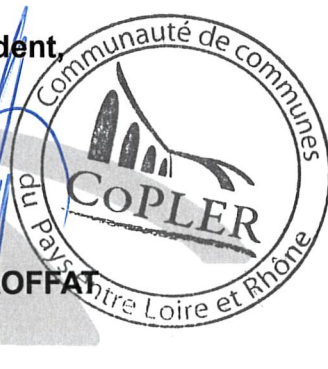
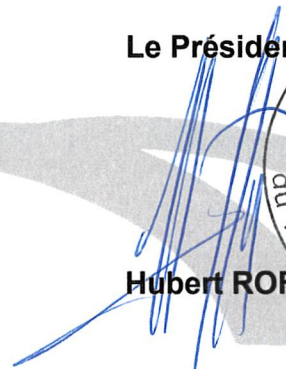
Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 28/05/2026

Le secrétaire de séance,



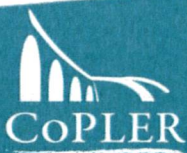
Blandine DAVID

Le Président,



Hubert ROFFAT

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

PROCES VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES ET
EQUIPEMENTS DESTINÉES AUX TERRAINS EN
SYNTHÉTIQUE

Située sur la commune de Saint-Just-la-Pendue

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20260528-2026-074-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Publication : 01/06/2026

Etabli contradictoirement entre :

La commune de Saint-Just-la-Pendue, représentée par Monsieur Romain COQUARD, en sa qualité de Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2026,

Et

La Communauté Communes du Pays Entre Loire et Rhône, représentée par Hubert ROFFAT, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2026,

PREAMBULE

Par délibération en date 17 avril 2025, le Conseil communautaire de la CoPLER a décidé que le terrain en synthétique à Saint-Just-la-Pendue est d'intérêt communautaire.

Conformément à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens dans le cadre de l'intercommunalité.

Les parties souhaitent formaliser leur relation par la présente convention, qui précise les conditions de mise à disposition ainsi que leurs responsabilités et engagements respectifs, notamment en matière d'assurance, de suivi technique et de gestion du site.

Une précédente convention avait été approuvée en juin 2025, mais le projet a évolué à la suite des études techniques. La CoPLER prendra en charge les travaux nécessaires à la réalisation d'un terrain synthétique à 11, en remplacement du terrain en herbe existant, ainsi que la création d'un second terrain synthétique à 8 (en tranche optionnelle) (Cf. plan du projet en annexe 1).

Cette évolution implique un élargissement de la convention initiale concernant les parcelles suivantes : OD1100, OD852, OD620, OD1060, OD1062 et OD1058 (Cf. plan en annexe 2).

PRINCIPES

En application de l'article L.5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu, à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour elle de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. ».

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L.1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parcelles sont les suivantes : OD1100, OD852, OD620, OD1060, OD1062 et OD1058.

Seule la parcelle OD852 dispose d'un bâtiment (à usage de vestiaires et de locaux sociaux). Les autres parcelles sont non-bâties.

La CoPLER prendra en charge les travaux nécessaires à la réalisation d'un terrain synthétique à 11, en remplacement du terrain en herbe existant, ainsi que la création d'un second terrain synthétique à 8 (en tranche optionnelle), et les équipements nécessaires à leur bonne utilisation.

Concernant l'association gestionnaire, et principale utilisatrice (GOAL Foot) une convention d'utilisation et d'entretien est déjà en cours et signée avec GOAL Foot. Il conviendra de la remettre à jour dans le cadre de ce projet.

Il en sera de même avec les autres structures utilisatrices du bien.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est illimitée dans le temps. Elle sera corrélée avec la ou les compétences de la CoPLER, sauf dénonciation de l'une des deux parties, moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

Les parcelles sont mises à disposition à titre gratuit. Elles restent propriétés de la commune.

Toute modification structurelle des équipements et des locaux ou nécessitant des travaux importants devra être validée au préalable par les deux parties. Réciproquement la commune devra informer de tout événement ou modification du site qui impacterait les équipements mis à disposition ou les parcelles, dans le cadre de cette convention.

Le bâtiment est prioritairement réservé au siège de GOAL Foot et aux vestiaires dans le cadre des activités sportives présentes sur le site, et toute autre affectation devra faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux parties.

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non-budgétaire dans le courant de l'exercice 2026, sur la base du coût historique du bien.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La CoPLER assume la responsabilité des risques liés à la structure des équipements et des aménagements et assure les locaux comme si elle en était propriétaire. De plus, l'association utilisatrice principale GOAL Foot doit souscrire une assurance couvrant les risques locatifs incluant la responsabilité civile pour ses activités.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS RECIPROQUE

Les parties conviennent de renoncer à tout recours réciproque en cas de litige ou de sinistre lié à l'utilisation du local et des équipements, sauf en cas de faute lourde ou de violation des obligations légales.

Cela inclut la renonciation à toute action en responsabilité entre la Commune, la CoPLER et la structure GOAL Foot pour des dommages causés par des sinistres matériels, liés à l'usage des équipements et locaux, à l'exception des cas de négligence grave ou faute intentionnelle ou dol.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

La CoPLER prendra en charge l'entretien des équipements. Ces modalités seront à définir entre la CoPLER, la commune et les utilisateurs, notamment GOAL Foot.

ARTICLE 7 : MODALITES EN CAS DE DESAFFECTATION

Si le site mis à disposition cesse d'être utilisé pour la compétence transférée ou si la compétence n'est plus transférée, il revient à la commune avec évaluation des plus ou moins-values éventuelles.

ARTICLE 8 : RECOURS ET LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable. A défaut, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Lyon. Toute notification relative à un différend sera adressée par courrier recommandé ou par email avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est régie par la législation en vigueur. Elle est signée en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

A Saint Symphorien de Lay, le 28/05/2026

Pour la commune de Saint-Just-la-Pendue,

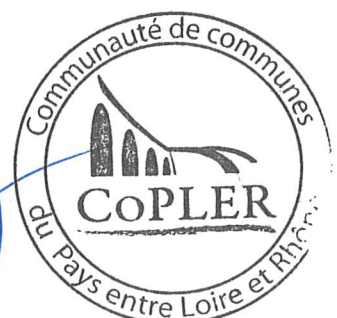
Pour la CoPLER,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Romain COQUARD

Hubert ROFFAT



Réception par le préfet : 01/06/2026
Publication : 01/06/2026



ANNEXE 2 : PLAN DES PARCELLES DES EQUIPEMENTS

Reception par le préfet : 01/06/2026
Publication : 01/06/2026

